

sonnes peu ou point solvables, et le candidat diffamé ne trouve guère de consolation dans une poursuite dont il supporte tous les frais et tous les ennuis. Il devrait, ce me semble, y avoir dans la loi une disposition de la nature de celle que suggère cet article, lequel a été voté en 1908 après mûre délibération.

M. NESBITT: Je pense que l'on ferait bien de retrancher le paragraphe 2, puisque le diffamateur est toujours en mesure d'établir qu'il avait de bonnes raisons de parler comme il l'a fait; il trouvera facilement un ami prêt à jurer qu'il avait des motifs raisonnables de croire que ce qu'il a dit était vrai. M'est avis que le diffamateur devrait être châtié et avec diligence.

L'hon. MAACKENZIE KING: J'approuve entièrement ce qu'ont dit l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) et d'autres. Je crois qu'il convient de protéger de toute manière la réputation de nos hommes publics pendant une campagne électorale; mais ce paragraphe 2 a pour effet, ce me semble, de détruire l'utilité du premier paragraphe.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que soit retranché le paragraphe 2 de l'article 14.

M. PROULX: Le solliciteur général intérimaire sait-il quel a été l'effet de cette loi en Angleterre? A-t-elle eu un effet utile?

L'hon. M. GUTHRIE: Je sais qu'en Angleterre les procès pour diffamation sont plus communs que chez nous et les dommages-intérêts que l'on y accorde sont beaucoup plus considérables, mais j'ignore absolument quels ont été les effets de cette disposition?

M. JACOBS: Si l'article passe tel que redigé, nos tribunaux vont avoir sur les bras une foule de causes à juger pendant un an au moins après chaque élection générale.

M. SINCLAIR (Guysborough): La marche ordinaire de ces sortes de poursuites est fort lente et fort coûteuse. Il n'y a rien de si commun que de jeter de la boue à droite et à gauche pendant une campagne électorale et, de même que le ministre, je suis d'avis de tenir pour coupable l'individu qui se permet de diffamer les autres. Il est bon d'assurer le châtiement du diffamateur par des moyens expéditifs. J'approuve l'article, comme j'approuve aussi le retranchement du paragraphe 2.

(L'amendement est adopté.)

M. COCKSHUTT: Quel est la signification du mot "avant" dans la première  
[L'hon. M. Guthrie.]

ligne? Ce pourrait être cinq ou dix années avant l'élection, quoique, par ce mot, on veuille entendre, je suppose, soit pendant le cours d'une élection soit immédiatement avant.

L'hon. M. GUTHRIE: Les mots "pendant une élection" sont définis par le paragraphe "d" de l'article 2 comme signifiant après l'émission du bref, ou après la dissolution du Parlement, ou encore après la survenance d'une vacance ensuite de laquelle un bref de l'élection a été émis, et jusqu'à ce que le candidat soit déclaré élu. "Avant" signifie la période qui précède l'émission du bref. Comme mon honorable ami (M. Cockshutt) ne l'ignore point sans doute, il arrive souvent que l'on devienne candidat de fait et de droit quelque temps avant l'émission d'un bref. Il importe de protéger la réputation de cet homme à ce moment-là, aussi bien qu'après l'émission du bref. Le mot "avant" s'applique donc à cette période pendant laquelle un citoyen est de fait candidat avant l'émission du bref.

M. MORPHY: Le seul point faible de l'article, c'est qu'il permet de calomnier un candidat sans s'exposer à lui payer de dommages-intérêts, mais non sans encourir une condamnation pour délit. Il faudrait modifier l'article de manière à attacher à la calomnie une présomption de malice.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article dit "dans le but de nuire à l'élection d'un candidat."

M. MORPHY: On pourrait y nuire en traitant le candidat de gentilhomme quand il ne l'est pas.

M. McKENZIE: Le bill contient peut-être la définition des mots "coupable d'un acte illicite", mais nous n'avons pas encore défini la conséquence du délit.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 83 prévoit la punition d'un acte de corruption, et l'article 84, à la punition de tout acte décrit dans le bill comme délit punissable par voie de mise en accusation.

M. JACOBS: Le délit dont il s'agit ici n'est pas punissable de cette manière.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 85 établit une peine contre quiconque se rend coupable d'une infraction qualifiée délit. L'article 82 prévoit la punition d'un acte de corruption. Un certain nombre d'articles, depuis l'article 79 jusqu'à l'article 85, s'appliquent aux actes de corruption.

M. McKENZIE: Nous avons toujours entendu par acte de corruption un acte suscep-